

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 13 août 2014  
complétant l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole  
exploité par l'EARL DES CHATAIGNIERS au lieu-dit "Kerdreux" à PLEYBEN

**N° 110-2014/AE**

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 385-2005/AE du 23 janvier 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 75-2009/AE du 23 avril 2009 autorisant l'EARL DES CHATAIGNIERS à exploiter un élevage avicole au lieu-dit "Kerdreux" à PLEYBEN ;
- VU la demande formulée le 30 juillet 2013 par l'EARL DES CHATAIGNIERS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole exploité au lieu-dit "Kerdreux" à PLEYBEN ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 25 septembre 2013
- VU le rapport n° EN1400473 du 28/04/2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 mai 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- L'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- Que les mesures de protections du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit :

*Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation*

**L'EARL DES CHATAIGNIERS (siège social : Kerdreux à 29190 PLEYBEN) est autorisée à exploiter un élevage avicole au lieudit "Kerdreux" à PLEYBEN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

**L'effectif autorisé en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.**

*Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Alinéa	A(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	élevage intensif de volailles	96 600 emplacements de volailles chair	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.) Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660		Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

(\*) A, autorisation

*Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :*

**La production annuelle d'azote est limitée à 14573 UN sur 3450 m2.**

**Article 1.4 -Autres prescriptions :**

**❖ Epannage :**

- ✓ Exclusion du plan d'épandage des îlots V3 et V4 classés en aptitude 1 (fumier seul), mis à disposition par l'EARL LE VERN PERROS et inclus dans les périmètres de protection rapproché A et B du captage du Dourgouen (PLONEIS) soit 3,85 ha exclus des surfaces épandables de l'îlot V3 et 2,19 ha exclus des surfaces épandables de l'îlot V4.
- ✓ Sont interdits sur les parcelles situées en périmètre B des captages du Dourgouen (PLONEIS) et Runigou Vihan (LOTHEY) mises à disposition par M. BERNARD Ronan :
  - Le stockage, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires ;
  - Les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles ;
  - Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'actions régional du 14/03/2014 ;
- ✓ Sont interdits sur les parcelles situées en périmètre P2 du captage de Prat Hir (CHATEAULIN) mises à disposition par M. DANIELOU Philippe :
  - L'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'actions régional du 14/03/2014 ;
  - Le stockage, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires ;
  - Les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes de volailles comportant plus de 65 % de matière sèche, sur une même parcelle au-delà d'une période excédant 2 mois ;
  - Les épandages de déjections animales de type lisier ou purin et des fumiers de volailles de chair, ainsi que des fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matière sèche, sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.

**❖ Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

**❖ Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

**❖ Compteur :**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins mensuel pour suivre la consommation de l'élevage.

**❖ Maintien en exploitation du forage dans un cadre dérogatoire reste sous réserve :**

- ✓ Que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
- ✓ Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;

❖ **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :**

- **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage

- **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

**L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.** . Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets;

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

### **- Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

### **Article 2 : Conditions générales**

**L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:**

◆ Prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660.

◆ Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

**L'arrêté préfectoral complémentaire n° 75-2009/AE du 23/04/2009 portant sur la mise en conformité de l'élevage, est abrogé.**

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DES CHATAIGNIERS - PLEYBEN